

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-081

DATE : 22 septembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été déclaré coupable d'une infraction de possession de pornographie juvénile. Il en appelle de cette condamnation et le dossier est en cours à la Cour d'appel.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge a commis des erreurs de droit et dans son évaluation de la preuve. Il présente sa propre interprétation des faits et reprend des allégations contenues au mémoire d'appel.

[3] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.